Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 57 (1931)
Heft: 12

Sonstiges

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

JURISPRUDENCE

Droit d'auteur sur les œuvres d'architecture.

Nous empruntons au Journal des Tribunaux *(15 avril 1931), l'article suivant dont la « Remarque » terminale est signée des initiales de M. E. Thilo, Greffier du Tribunal fédéral.*

Réd.

En 1927, les architectes Gottfried Schneider et H. Hindermann, qui avaient à Berne un bureau sous la raison sociale Schneider et Hindermann, ont été chargés par Eugène Berli, entrepreneur à Bâle, défendeur au présent procès, d'établir les plans d'un pâté de maisons comprenant des appartements de deux et trois pièces et devant être construites à la Elsässerstrasse (Nos 59, 61, 63 et 65), à Bâle. On fit un forfait de 7500 fr. « pour l'esquisse 1 : 100, le plan 1 : 50, les plans d'exécution et de détail 1 : 20 et, le cas échéant, 1 : 1 ». La construction a eu lieu la même année. La direction des travaux n'a pas été confiée aux architectes Schneider et Hindermann.

Le défendeur, ayant agrandi son entreprise et s'étant adjoint un bureau d'architecte, a construit en 1928, à la Murbacherstrasse, à la Landskronstrasse et à la Wattstrasse, quatre maisons formant un seul pâté avec celles de la Elsässerstrasse. Sur ces entrefaites, l'association Schneider et Hindermann a pris fin, le premier reprenant l'actif et le passif. Puis Hindermann s'est rendu à Bâle. Le 14 juin 1928, il a écrit au défendeur que les nouvelles maisons étaient édifiées sur le modèle des bâtiments sis à la Elsässerstrasse, et selon les plans de façade et de détail exécutés pour ces derniers. Hindermann faisait observer que d'après les principes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes, les plans ne peuvent être employés plus d'une fois et restent, quant à leur utilisation ultérieure, propriété de l'architecte qui en est l'auteur. Hindermann réclamait au défendeur 800 fr. (puis 700 fr.) pour l'utilisation des plans.

Le défendeur ne donna pas suite à cette réclamation. Schneider, ayant cause de l'association, a alors ouvert action en paiement de 700 fr., avec intérêt à 5% dès le 1er juillet 1928, pour violation du droit d'auteur.

Le défendeur a contesté devoir quoi que ce fût. Il allègue n'avoir pas utilisé les plans de Schneider et Hindermann. Il leur dénie d'ailleurs le caractère d'œuvres d'architecture créant un droit d'auteur. Subsidiairement, il prétend avoir le droit de les utiliser plusieurs fois, puisqu'il les a achetés.

Le Tribunal civil de Bâle-Ville a commis deux experts, les architectes Christ et Schmidt, lesquels sont arrivés à la conclusion qu'il s'agissait d'une seconde exécution des plans du demandeur et que ces plans avaient la qualité d'œuvres d'architecture. La demande de Schneider a donc été admise par 400 fr.; avec intérêts à 5% dès le 1er juillet 1928. L'expert Christ a déclaré, quant à l'étendue de la reproduction : on a reproduit la disposition générale des façades (mais dans des dimensions différentes), de l'escalier, qui influe sur l'apparence architecturale de l'immeuble, les parties saillantes, les corniches et les plinthes. Les plans de détail ont été utilisés à nouveau pour les ouvrages de pierre : les chambranles, les cordons, les entablements ; pour les ouvrages de charpente : les corniches et lucarnes ; pour les ouvrages de ferblanterie des lucarnes, gouttières et petites lucarnes à côté de la cage d'escalier.

Le défendeur a recouru au Tribunal fédéral, en concluant à libération de la réclamation de Schneider.

Le demandeur étant décédé en cours d'instance, ses héritiers ont conclu au rejet du recours, et, subsidiairement, à ce que l'affaire fût renvoyée au premier juge pour qu'il tranche la question de savoir si la demande ne doit pas être admise sur le terrain de l'enrichissement illégitime ou de l'acte illicite.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours et confirmé le jugement attaqué, pour les motifs suivants :

1. Le défendeur soutient qu'en achetant et payant les plans, il a acquis le droit de s'en servir sans restriction. Il estime, en conséquence, qu'il n'a pu violer un droit d'auteur. Mais on ne saurait se rallier à cette opinion. Lorsqu'un architecte établit, pour le compte d'un client, les plans d'un immeuble déterminé et les remet à l'intéressé, celui-ci n'a le droit de faire exécuter la construction qu'une seule fois, sauf convention contraire ou circonstances particulières. L'architecte, auteur des plans, conserve, en cette qualité, tous autres droits. Peu importe qu'il soit chargé ou non, de la direction des travaux. Actuellement, le régime n'est plus celui de l'art. 6 de l'ancienne loi sur les droits d'auteur, qui autorisait l'acquéreur de plans architecturaux à les faire exécuter même plusieurs fois, sans convention contraire. En édictant, à l'art. 18 des dispositions spéciales de son tarif (No 102), que, sauf consentement de l'architecte, les plans ne peuvent pas être utilisés pour plus d'une construction, la Société suisse des ingénieurs et des architectes a simplement concrétisé un principe valable d'ailleurs même si les parties, en concluant, ne se réfèrent pas expressément audit tarif. Il appartenait donc au défendeur d'établir, le cas échéant, qu'il avait acquis des droits particuliers sur les plans. Il n'a pas fait cette preuve. Les plans n'ont pas été « fabriqués d'après un type », comme le dit le défendeur dans son mémoire de recours. Au contraire, ils ont été confectionnés, selon la commande, spécialement en vue d'édifier le pâté de maisons de la Elsässerstrasse.

2. En vertu des art. 14, 42 litt. *b*, et 44 de la loi sur le droit d'auteur, et des art. 41 et suiv. CO, le défendeur est responsable, en principe, si deux conditions sont réalisées : il faut premièrement que les bâtiments de la Elsässerstrasse, dont Schneider et Hindermann ont dressé les plans, soient des œuvres de la catégorie des « arts figuratifs » ; secondement, il faut que les immeubles édifiés par Berli à la rue de la Landskron, à celles de Murbach et de Watt, soient une copie des premiers. La loi du 23 avril 1883 sur la propriété littéraire et artistique ne protégeait les plans et dessins d'édifices ou de parties d'édifices déjà construits que si ces édifices avaient « un caractère artistique spécial » (art. 11, ch. 8 ; aussi art. 6). Mais la nouvelle loi sur le droit d'auteur protège « les œuvres d'architecture » comme catégorie des « œuvres des arts figuratifs » (art. 1). Or, par architecture, il faut entendre l'art d'édifier des constructions qui répondent à leur but et soient « belles » du point de vue artistique. Une construction doit être une œuvre à la fois utile et esthétique. L'un ou l'autre de ces éléments peut prédominer, mais cela n'importe pas ici. Les œuvres architecturales sont protégées tant dans leur destination utile que dans leurs qualités artistiques, à la condition que les plans et leur exécution soient dus à une idée créatrice. Sous l'empire de l'ancienne loi, la protection du droit d'auteur était acquise aux ornements (qui seuls semblaient « artistiques ») et aux œuvres monumentales à but esthétique. La loi de 1923 a une plus grande portée ; elle garantit le droit d'auteur pour ce qui est l'essence de l'architecture : la distribution des masses dans l'espace, au double point de vue matériel et esthétique. Mais si une construction et ses plans sont le produit d'une activité exclusivement manuelle, sans valeur originale ni idée créatrice, ils ne sont pas des œuvres d'architecture ; la loi ne les protège pas. Et il va de soi que des copies serviles de choses connues ne sont pas protégées comme œuvres d'architecture.

Une construction diffère-t-elle, et dans quelle mesure, de constructions déjà existantes, c'est là une question de faits dont le contrôle échappe au Tribunal fédéral. C'est en revanche une question de droit que de savoir si les différences constatées découlent d'une création originale ou ne sont dues qu'à une transformation purement manuelle (*Handwerkmässig*) d'éléments donnés. Toutefois, le juge en cette matière, se heurte à de grosses difficultés, puisque, dans la plupart des cas (contrairement à ce qui est le cas dans des domaines voisins, par exemple dans celui des brevets d'invention), les experts ne parviendront pas à déterminer en détail les divergences d'avec les formes constructives préexistantes. Ainsi, le juge manquera souvent d'éléments suffisants pour apprécier, de son propre chef, la valeur originale de ces modifications qui lui sont soumises. Et il en est réduit, dans une large mesure, aux avis des hommes de l'art. En l'espèce, rien ne permet d'attaquer l'opinion des experts, selon lesquels les immeubles de la Elsässerstrasse sont une combinaison originale de formes traditionnelles. L'expert Schmidt a déclaré

que les plans de Schneider et Hindermann portent la marque « d'un homme de l'art, soit d'un artiste-architecte », voulant dire par là que, généralement, l'homme de l'art crée des œuvres dépassant le simple travail manuel, ce que l'on peut admettre. Au reste, comme la cour cantonale l'a relevé à juste titre, grâce aux photographies produites au dossier, même le laïque peut constater que la façade des immeubles de la Elsässerstrasse produit un effet architectural nouveau, dérivant de conceptions esthétiques originales (groupement des portes-fenêtres et des portes d'entrée ; saillie plastique du corps central ; division de la masse constructive au moyen de cordons agrémentés de crossettes).

3. Ces immeubles étant des œuvres d'architecture protégées par la loi sur la propriété littéraire et artistique, il reste à examiner si le défendeur, en édifiant les quatre nouvelles maisons, a reproduit les projets du demandeur sans l'autorisation de celui-ci, en violation de l'art. 14 de la loi. Berli n'a pas copié l'ensemble des projets. Mais cela n'est pas nécessaire : il est déjà illicite de reproduire d'un ouvrage les parties qui, en elles-mêmes, sont des innovations créatrices, protégées par la loi. Il n'est pas non plus nécessaire que la reproduction, pour être illicite, suive l'œuvre originale dans tous ses détails. Il suffit que l'on imite l'idée-mère de l'œuvre, telle qu'elle était exprimée dans l'œuvre protégée. Au regard de ces principes, il n'est pas douteux que les bâtiments construits par le défendeur aux rues de la Landskron, de Murbach et de Watt, soient en partie pour le moins, une reproduction illicite des plans du demandeur. On a rappelé, dans l'exposé de fait qui précède, en quoi consistent, aux yeux de l'expert Christ, les similitudes, avec le projet du demandeur. La cour cantonale a estimé digne de foi l'avis de l'expert. C'est là une appréciation qui lie le Tribunal fédéral. Peut-être certaines des similitudes ont-elles trait à des parties des plans qui ne jouissent pas de la protection légale, parce que dépourvues de caractère original (emploi des plans de détail pour les chambranles en pierre, les cordons, les entablements ; pour les ouvrages de charpente tels que les corniches et les lucarnes ; pour les ouvrages de ferblanterie des lucarnes, etc.). Mais cela n'importe guère. Il était, en tout cas, illicite de reproduire la disposition générale de la façade, de copier la combinaison de la cage de l'escalier qui détermine l'aspect architectural de l'immeuble, et d'imiter les parties qui lui confèrent sa forme propre : car ce sont là quelques-uns des éléments originaux des plans du demandeur. Les petites différences de mesures sont sans effet, puisque le projet de Schneider et Hindermann est protégé non pour ses détails, mais à raison de la combinaison originale qui crée son aspect général.

4. Le montant des dommages-intérêts, de 400 fr., n'est plus en discussion. Il semble d'ailleurs correspondre aux circonstances.

Remarque. — Cet arrêt attire l'attention sur une des différences les plus importantes pratiquement entre l'ancienne et la nouvelle loi sur le droit d'auteur ; l'architecte n'est plus sans défense lorsque ses idées sont exploitées à son détriment par l'acquéreur d'un projet. D'autre part, les principes de la nouvelle loi ont, l'arrêt le montre, une grande analogie avec ceux qui régissent les inventions. La jurisprudence si abondante et si poussée en cette matière pourra donc être consultée avec fruit pour la solution de questions portant sur le droit d'auteur.

Un précédent arrêt rendu par la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral, le 8 octobre 1928, en la cause *Collombet* contre *Kurz* et *Strittmatter*, avait déjà relevé la différence existant entre l'art. 6 de l'ancienne loi et l'art. 9 de la nouvelle (cf. aussi l'art. 14 de cette dernière loi).

Tandis que l'art. 6 de l'ancienne loi fédérale de 1883 concernant la propriété littéraire et artistique disait qu'à moins de stipulations contraires, l'acquéreur de plans architecturaux a le droit de les faire exécuter, l'art. 9, al. 3, de la nouvelle loi renverse cette présomption et dispose que, « sauf convention contraire, le transfert de la propriété d'un exemplaire d'une œuvre n'entraîne pas celui du droit d'auteur, même s'il s'agit de l'exemplaire original ». Cette disposition s'applique aussi aux projets d'œuvres d'architecture. Dans son Message du 9 juillet 1918 (F. féd. 1918 III, p. 623-24), le Conseil fédéral déclare qu'il n'a pas repris la disposition spéciale de l'art. 6 ancien parce que l'architecture fait partie des arts figuratifs en général et qu'il « n'est donc pas juste de traiter l'architecte moins favorablement que les auteurs d'autres œuvres d'art figuratif, en l'obligeant à se réserver expressément le droit d'exécuter les projets (plans) livrés par lui ». *La présomption est désormais que le droit d'auteur n'a pas été transféré à l'acquéreur du plan.* C'est donc à celui qui se prévaut d'un tel transfert qu'il incombe de rapporter la preuve de la « convention contraire » réservée par la loi. Cette convention ne doit pas nécessairement être expresse, elle peut aussi résulter de faits concluants. E. T.

SOCIÉTÉS

Société suisse des ingénieurs et des architectes.

Rapport de gestion sur la période du 1er janvier au 31 décembre 1930.

1. *Mouvement de membres.*

En 1930, la S. I. A. a eu le chagrin de perdre 29 membres. Ce sont MM. : A. Bachem, ingénieur, Zurich ; Jakob Baur, architecte, Zurich ; Prof. Dr F. Bluntschli, architecte, Zurich; René Bron, ingénieur civil, Lausanne ; Aug. Burckhardt, ing. méc., Bâle ; Théodor Bürgin, ing. méc., Schaffhouse ; E. Burkhard, ingénieur, Küsnacht ; Leopold Fein, architecte, Soleure ; Jos. Fellmann, ingénieur, Vitznau ; Daniel Gauchat, ingénieur, Zurich ; David Gianelli, ingénieur, Zurich ; Jean Girsberger, ing. rural, Zurich ; Wilhelm Hanauer, architecte, Lucerne, Guido Hunziker, ing. civil, Saint-Gall ; Walter Ludwig, ingénieur, Muttenz ; J.-E. Meier-Braun, architecte, Bâle ; Anton Meyer, ing. méc., Rorschach ; Henri Meyer, architecte, Lausanne ; F. Mousson, ingénieur, Zurich ; Bruno Padel, architecte, Berne ; J. Rehfuss, architecte, Zurich ; Ed. Riggenbach, ingénieur, Bâle ; U. Ritter, architecte, Thalwil ; B. Rosenfeld, ingénieur, Richterswil ; Eugen Schlatter, architecte, Saint-Gall ; Oskar Weber, architecte, Faulensee s/Spiez ; Max Weiss, ing. méc., Berne ; Eugène Yonner, architecte, Neuchâtel ; Dr A. Zollinger, ingénieur, Lugano.

La Société gardera un souvenir respectueux de ces disparus, parmi lesquels nous comptons M. le professeur Dr F. Bluntschli, membre honoraire, ainsi que six membres émérites.

L'entrée in corpore de la Société vaudoise dans la Section vaudoise a contribué particulièrement à augmenter de façon réjouissante notre effectif, qui atteignait 2035 membres au 31 décembre 1930.

2. *Comité central.*

Les affaires courantes ont été le plus possible liquidées par circulation ; mais le Comité a tenu en outre cinq séances, dont deux à Zurich, une à Genève et deux à Saint-Gall. Voici en résumé les principales questions traitées.

Ce furent d'abord les *demandes d'admission*, auxquelles on ne put pas toujours acquiescer, et la participation aux *congrès à l'étranger*. Puis l'enquête concernant les *travaux gratuits des ingénieurs*, qui aboutit à l'impression d'une feuille de remarques (no 102/103) ; la revision des *Normes de construction* vise à en étendre l'emploi et à en assurer la reconnaissance par les Autorités. Le Comité central s'occupe aussi attentivement de l'abus que représentent les *commissions et provisions*. Le *VIe concours de la Fondation Geiser*, dont le sujet, cette année, intéresse les ingénieurs. Il a fallu aussi procéder à des *élections complémentaires* dans différentes Commissions. Le *Groupe professionnel des ingénieurs agronomes et topographes* s'est dissous, et avec lui les Commissions connexes de la technique agricole, qui dépendent de la Commission des normes de construction. Les nouveaux *Principes relatifs à l'élaboration d'expertises et à la constitution de tribunaux d'arbitrage* par la S. I. A., longuement discutés, sont actuellement prêts pour la prochaine assemblée des délégués.

Le Comité central a encore eu à s'occuper des violations répétées de nos *Normes de concours* (no 101, 104 et 105). Quoique les membres soient tenus de s'y conformer, on doit malheureusement constater que ce sont eux, membres du jury ou concurrents, qui les transgressent le plus fréquemment. Le Comité central se voit obligé de rappeler instamment les membres au respect des obligations qui découlent de nos statuts. Faute d'être écouté cette fois encore, le Comité se trouvera dans l'obligation de dénoncer publiquement les fautifs